

## Arrêt

n° 296 483 du 30 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERDUSSEN *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession catholique, sans être pratiquante. Vous avez entamé un cursus universitaire à Kinshasa, que vous avez interrompu à l'issue de la première année.*

*A Kinshasa toujours, vous viviez avec votre famille dans la commune de Bandalungwa, sans travailler, jusqu'en 2006. A partir de cette date, vous avez commencé à faire des allers et retours en Angola pour de menus commerces et, en 2007, vous avez rencontré [A.M.], un Angolais avec qui vous vous êtes mise en couple. Vous avez obtenu, avec le concours d'une belle-soeur de ce dernier, qui travaillait à*

*l'administration angolaise, une carte d'identité nationale frauduleuse, et, grâce à ladite carte, un passeport angolais également.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Par l'intermédiaire de [P.M.], une cousine paternelle membre du RAF (Réseau d'Action des Femmes), vous avez commencé à vous intéresser aux ONG soucieuses des Droits de l'Homme, dont l'ASADHO. Vous avez participé à quelques colloques et actions.*

*Le 20 décembre 2011, vous partiez assister à la prestation de serment du président Tshisekedi, lorsque vous avez, avec d'autres, été violemment arrêtés, malmenés et finalement écroués environ deux jours. Vous avez été libérée parce que vous connaissiez [P.M.].*

*Suite à cet incident, vous avez décidé de partir vivre en Angola (Luanda), où vous avez trouvé un emploi administratif à la clinique Diane. Votre cousine [W.] vous y a rejoint.*

*En 2015, vous avez découvert qu'[A.M.] avait mis enceinte [W.]. En outre, il imposait à cette dernière de se faire avorter. Ce n'était pas ce qu'elle voulait, et vous êtes finalement allée porter plainte contre [A.M.], ce après quoi, pour se venger, ce dernier est allé dénoncer auprès des autorités angolaises le fait que vos documents d'identité étaient frauduleux. Vous avez donc fui l'Angola, mais, alors que vous étiez dans un bus, encore sur le chemin de retour, vous avez été arrêtée par des militaires au rond-point Ngaba ; les agents vous ont emmenée à l'état-major du renseignement militaire, à Kintambo. Le surlendemain, après avoir été malmenée, vous avez été libérée : vos parents, contactés, ont payé pour ce faire.*

*Puisque vous aviez des économies en rentrant d'Angola, vous avez ouvert votre café à Kinshasa. En parallèle, vous avez suivi une formation sur les Droits de l'Homme et vous êtes officiellement affiliée à l'ASADHO, dont vous avez commencé à fréquenter la section de Bandalungwa.*

*Dans ce cadre, en octobre 2015 et en avril 2016, vous avez mené deux enquêtes de terrain, l'une concernant les conditions de vie des déplacés du Congo Brazzaville, l'autre celles des veuves et orphelins de militaires du camp Kokolo. Dès après octobre 2015, vous avez commencé à recevoir des menaces téléphoniques et par messages, à l'instar de vos collègues de l'ASADHO. Vous ne vous en souciez initialement pas ; c'est ensuite que cela a commencé à vous impacter.*

*Le 27 juin 2017, vous avez été envoyée en mission par l'ASADHO dans le Kasai pour enquêter sur la situation, ainsi que deux collègues [J.M.] et [A.B.]. Le lendemain de votre arrivée, vous avez été arrêtés tous trois, emmenés dans des cachots de l'aéroport de Kananga, où vous êtes restés écroués deux nuits, avant d'être transférés à Kinshasa (à l'état-major du renseignement militaire à Kintambo), par avion-cargo. Vous avez été encore détenus trois jours, pendant lesquels vous avez personnellement fait la connaissance du général [D.K.], avez été accusée d'être complice de la rébellion de Kamuina Nsapu et menacée de finir aux oubliettes. Finalement, avec l'aide de l'ASADHO, vous avez tous trois été libérés.*

*Toutefois, une semaine plus tard, une descente a lieu chez vous, vous avez été emmenée et détenue une semaine dans une maison de Ngaliema. Vous étiez régulièrement abusée sexuellement par le général [D.K.], qui vous rendait visite de nuit. Le gardien qui vous amenait votre repas, vous prenant en pitié, vous a finalement aidée à fuir le septième jour. Vous avez alors rejoint directement le domicile de votre tante, car vous craigniez de retourner chez vous, et avez organisé votre fuite du pays. Avec l'aide d'un passeur, vous avez obtenu un visa pour l'espace Schengen avec votre passeport angolais, et vous avez quitté le pays par avion depuis l'aéroport d'Ndjili le 19 août 2017. Vous avez fait escale en Turquie et êtes arrivée en Espagne le 21 août 2017. Là, vous avez séjourné plusieurs mois : vous espériez que le passeur vous obtiendrait la possibilité de vous rendre au Canada. Toutefois, cela n'a pas abouti et vous avez finalement décidé de vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 mars 2018, soit neuf jours après arrivée dans le royaume.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de naissance à Kinshasa et une attestation de « perte de pièce », concernant votre carte d'électeur ; votre avocat dépose un document portant sur le droit à la nationalité en Angola. Vous avez été invitée à verser des documents d'identité congolais originaux et un délai vous a été laissé pour ce faire. Toutefois, vous n'avez fait parvenir aucune pièce supplémentaire au Commissariat général dans le délai imparti.*

Le 28 septembre 2018, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire au motif que votre nationalité congolaise (RDC) n'était pas établie au vu de l'existence d'un passeport angolais reprenant une autre identité. Partant, seule une crainte à l'égard de l'Angola a été analysée dans votre chef.

Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé ladite décision dans son arrêt n° 217.347 du 25 février 2019. Vous avez déposé de nombreux documents au sujet de la situation des Congolais en séjour illégal en Angola ainsi qu'au sujet de la situation politique au Congo et à la situation des déboutés congolais. Aussi, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général de se prononcer à nouveau sur votre pays de nationalité.

Vous avez été entendue de nouveau par le Commissariat général le 18 octobre 2019. Suite à cet entretien personnel, le Commissariat général a une nouvelle fois rendu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 26 novembre 2019 car vous n'êtes pas parvenue à convaincre de la réalité de votre nationalité congolaise, pas plus que du caractère fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour en Angola.

Par la suite, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°241.796 du 30 septembre 2020 arguant de la nécessité d'éclaircir les motifs ayant fondé l'annulation de votre visa en 2015. Dans le cadre de ce recours, vous avez déposé différents documents, à savoir une capture d'écran Youtube, un extrait de la loi angolaise n°1/05 du 1er juillet de la nationalité, un rapport de Transparency International sur l'état de la corruption en Angola, un article de HRW daté du 5 janvier 2019, un article de la Libre Afrique du 11 janvier 2019, un article publié sur bbc.com à la date du 21 janvier 2019, un article publié sur actu30.info à la date du 27 février 2019, deux articles du Courrier International rédigés respectivement le 18 janvier et 22 février 2019, deux articles de Jeune Afrique du 6 et 12 mars 2019, un article de la Libre du 14 mars 2019, les informations provenant du site du SPF Affaires Etrangères concernant la RDC, un article de l'UNHCR du 26 octobre 2018 ainsi qu'un article de VOA Afrique daté du 13 septembre 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre nationalité congolaise (République démocratique du Congo).**

En effet, vous vous présentez auprès des autorités belges compétentes en tant que [T.M.M.C.] de nationalité congolaise, née à Kinshasa le [XX] juin [19XX] (voir dossier administratif et vos trois entretiens personnels).

Toutefois, le Commissariat général possède des informations objectives contraires qui indiquent que vous êtes ou avez été en possession de deux passeports angolais successifs au nom de [T.B.C.], de nationalité angolaise et née à Tchitato Lunda Norte Ago le [XX] juin [19XX] (Farde « Informations des pays - Après annulation CCE » : trois demandes de visa Schengen). De plus, force est de constater que vous avez, sur base de vos documents angolais, introduit trois demandes de visa pour l'espace

Schengen, une auprès des autorités portugaises en 2015 (voir Farde « Informations des pays - Après annulation CCE » : dossier visa complet – lequel comporte une copie de votre carte d'identité nationale angolaise) et les deux autres auprès des autorités espagnoles en 2015 et 2018. Ces dernières vous ont accordé un visa valable du 20 mars au 26 avril 2015 dans le cadre de votre première demande, le 6 mars 2015 (Farde « Informations des pays - Après annulation CCE » : demandes de visa), et ce fait signifie que les autorités européennes ont reconnu votre passeport angolais comme authentique.

De plus, pour appuyer davantage cette analyse, le Commissariat général relève que vous avez voyagé en Belgique en 2015 avec le passeport angolais (comportant un visa espagnol) et qu'une fois ici, vous avez été bloquée à la frontière, au centre fermé de Caricole. N'ayant pas demandé de protection internationale à l'époque à la Belgique, et selon vos déclarations, vous avez été rapatriée en Angola, pays qui vous laissé retourner librement sur son territoire (EP18-10-19, pp. 8-9).

Par ailleurs, à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et suite à la deuxième annulation de la décision de refus du Commissariat général prise en date du 26 novembre 2019, une demande de renseignements a été effectuée auprès des autorités compétentes quant aux motifs fondant l'annulation de votre visa en 2015 (Cf. Farde « Informations sur le Pays - Après annulation CCE (2) », n°1 : courrier de l'Office des Etrangers). Ainsi, à la lumière des informations objectives désormais en possession du Commissariat général, il apparaît que votre visa a été annulé en 2015 car les motifs de votre voyage pour Madrid en Espagne étaient imprécis. Dès lors, il importe de constater que cette annulation ne découle pas d'une quelconque irrégularité constatée sur votre passeport qui remettrait en question sa validité, et par conséquent, le fait que vous soyez de nationalité angolaise. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez été à l'époque refoulée vers Kinshasa car vous êtes arrivée sur le territoire belge en provenance de la capitale congolaise, ce qui ne démontre pas pour autant que vous êtes ressortissante de la RDC (Cf. Farde « Informations sur le Pays - Après annulation CCE (2) », n°2, courriel de l'Office des étrangers).

Confrontée à cette situation contradictoire, vous avez déposé divers documents congolais pour prouver votre identité et nationalité congolaises mais pour le Commissariat général, ces documents ne sont pas suffisamment probants pour renverser le sens de la présente décision.

De fait, concernant la copie d'une attestation de naissance (provenant de la commune de Kalamu, Kinshasa) déclarant que vous êtes née à Kinshasa et la copie d'une attestation de perte de pièces d'identité éditée à Kalamu et portant sur votre carte d'électeur congolaise (Farde « Documents - Après annulation CCE » : n° 1 et 2) , force est de constater que d'une part, ces deux documents sont des copies, qui ne recueillent pas le degré de fiabilité d'un original, et que d'autre part, le premier d'entre eux n'atteste en rien de votre nationalité tandis que le deuxième présente une irrégularité formelle telle que son authenticité ne peut être établie : le cachet de l'autorité compétente passe sous et non sur la photo figurant en haut à droite du document. Il vous a été laissé l'occasion de déposer les originaux de ces deux documents mais jusqu'au moment de la prise de décision, le Commissariat général n'a toujours rien reçu de votre part (EP 11-09-18, pp. 3-4).

Ensuite, en ce qui concerne les divers documents appartenant à vos parents et à votre frère, s'ils sont supposés établir leur identité et nationalité congolaise, ils ne permettent pas de prouver directement votre nationalité congolaise. Vous avez aussi versé trois photos vous montrant entourée de ces personnes pour prouver vos liens familiaux et a fortiori votre nationalité congolaise (Farde « Documents - après annulation CCE » : n° 28 à 36), or, ici encore, ces photos ne sauraient suffire à établir directement votre nationalité congolaise alléguée. En mettant en balance les éléments objectifs en sa possession, le Commissariat général estime que vos documents versés au dossier ne permettent pas de renverser l'analyse faite ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cadre de votre seconde requête auprès du CCE, vous déposez de nouveaux documents, notamment une capture d'écran Youtube d'une vidéo évoquant la circulation de milliers de faux passeports biométriques en France en 2011 (Farde « Documents - Après annulation CCE (2) » : n° 1). Ce document est sans lien avec votre demande, de sorte qu'il n'est pas en mesure de modifier l'analyse du Commissariat général.

En outre, concernant l'extrait de la loi angolaise sur la nationalité (Farde « Documents - Après annulation CCE (2) » : n° 2), constatons qu'il s'agit d'un document officiel sans lien avec votre situation personnelle et que, a fortiori, rien dans ce document ne permet pas de renverser la présomption selon laquelle vous êtes de nationalité angolaise compte tenu des arguments développés supra.

*Pour finir, quant à l'article sur de Transparency International sur l'état de la corruption en Angola (Farde « Documents - Après annulation CCE (2) » : n° 3), notons que celui-ci se contente d'évoquer l'état de corruption dans le pays à différents aspects. Toutefois, ce document ne permet pas d'établir un lien objectif avec votre situation personnelle et ne démontre en rien que votre passeport angolais serait un faux.*

*Au vu de tous les éléments relevés, le Commissariat général analyse donc votre crainte uniquement vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.*

**En cas de retour en Angola**, vous craignez d'être rapatriée au Congo dans des conditions atroces pour avoir utilisé des faux documents d'identité angolais (EP 18-10-19, p.9). Toutefois votre crainte est manifestement sans fondement puisque vous êtes de nationalité angolaise et dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez renvoyée au Congo par vos autorités nationales. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Angola (EP 18-10-19, p. 10).

*Sur demande du Conseil du contentieux des étrangers après la première annulation, vous avez été entendue sur un élément de votre récit, qui n'avait pas été abordé lors de vos premiers entretiens au Commissariat général, à savoir la dénonciation de votre prétendu séjour frauduleux en Angola par votre petit ami. Or, rien dans vos déclarations ne permet d'accréditer cet élément.*

*De fait, lors de votre troisième entretien personnel, vous finissez par révéler que votre petit ami angolais était un membre de la police nationale angolaise et qu'en cette qualité, il a pu vous aider à obtenir des « vrais-faux » documents angolais et qu'il vous a dénoncée aux autorités angolaises suite à une dispute de couple. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez révélé cet élément que tardivement. Il ne s'explique pas en quoi vous n'auriez pas pu le soulever plus tôt dans la procédure dans la mesure où vous avez été informée du caractère confidentiel de votre procédure depuis le début. Ensuite, vous n'apportez aucun document probant permettant de démontrer la qualité de policier de votre ancien compagnon ou pour prouver que votre situation actuelle en Angola est un séjour frauduleux : vous n'avez jamais rencontré de problèmes conséquents pour traverser la frontière de l'Angola, vous avez été autorisée à entrer légalement sur le territoire à votre retour d'Europe, vous possédez actuellement un immeuble à appartements qui génère des revenus locatifs et vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités angolaises en Belgique lors de votre passage à l'ambassade (EP 18-10-19, pp. 4-7). Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous possédez la nationalité angolaise, pays dans lequel vous n'avez actuellement aucun problème.*

*Par voie de conséquence, le Commissariat général demeure convaincu du fait que vous êtes bien de nationalité angolaise et que vous n'invoquez pas de crainte fondée en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Enfin, les documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser l'analyse faite ci-dessus (Farde « Documents - Après annulation CCE » : n° 1 à 27 ; Farde « Documents - Après annulation CCE (2) » : n° 4 à 15).*

*S'agissant des documents liés à la situation des Congolais en séjour illégal en Angola (Farde « Documents - Après annulation CCE » : n° 3, 4, 7 à 12 ; Farde « Documents - Après annulation CCE (2) » : n° 14 et 15), ils ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre crainte étant donné que vous possédez la nationalité angolaise.*

*S'agissant des documents liés à la situation politique au Congo et à la situation des déboutés congolais (Farde « Documents - Après annulation CCE » : n° 5,6,13 à 26 ; Farde « Documents - Après annulation CCE (2) » : n° 4 à 13), ils ne sont pas non plus pertinents dans la mesure où vous n'avez pas convaincu que vous avez la nationalité congolaise.*

*Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 18-10-19 (Voir dossier administratif) se limitent à la reformulation de vos déclarations durant l'entretien personnel, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Courriel à l'Office des Étrangers dd. 28.10.2020 pour obtenir copie du dossier administratif de la requérante en 2015 ;

4. Réponse de l'Office des Étrangers dd. 10.11.2020 avec dossier administratif à partir de 2018 ;

5. Article Le Progrès, « Un trafic de faux papiers congo-angolais démantelé en Rhône-Alpes », dd. 07.07.2012 ;

6. Article L'Afrique La Tribune, « Angola-Portugal : Isabel dos Santos fait valoir de « faux passeport et emails » à la base de ses déboires », dd. 12.05.2020 ;

7. Article AllAfrica, « Les autorités préparent le lancement du passeport biométrique », dd. 02.06.2021 ;

8. Article AllAfrica, « Angola : L'opération « transparence » élargie dans tout le pays », dd. 10.01.2019 ;

9. Article AA, « Des centaines de Congolais expulsés de la Zambie et de l'Angola », dd. 07.09.2021 ;

10. Article Alerte, « Un avenir prometteur : les efforts récents de l'Angola pour lutter contre la corruption », dd. 06.10.2021;

11. Article Amnesty « Angola, des homicides illégaux, des arrestations arbitraires et la famine en toile de fond des élections » dd. 16.08.2022 ;

12. Country Report 2021 US - Angola, sélection de pages » (requête, p.36).

3.2 Le Conseil constate que le dépôt des documents susmentionnés remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

#### 4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 16 mars 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date du 8 août 2018 et du 11 septembre 2018 et a pris ensuite à son égard, en date du 28 septembre 2018, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 217 347 du 25 février 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 4.2.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la première question qui se pose en l'espèce, à savoir la détermination du pays de protection par rapport auquel il échet d'examiner la demande de protection internationale de la requérante.*

*4.2.3.1. En effet, le Conseil souligne que la requérante a spontanément déclaré avoir introduit plusieurs demandes de visas pour l'espace Schengen à l'aide de faux passeports angolais. Il convient de relever également que c'est principalement sur la base de la possession par la requérante de tels documents de voyage que la partie défenderesse estime que cette dernière a la nationalité angolaise.*

*Or, le Conseil constate que, si la partie défenderesse verse au dossier administratif des documents relatifs à des demandes de visas introduites par la requérante (sur la base d'une autre identité que celle alléguée par elle et à l'aide desdits passeports angolais), elle ne produit toutefois pas de copie exhaustive du dossier relatif à ces demandes de visa et, notamment, des passeports fournis à l'appui de ces demandes. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a annexé à sa requête un extrait d'un de ses passeports angolais afin d'établir qu'un de ces visas a été annulé à son arrivée en Belgique, mais qu'elle n'a toutefois pas produit l'original de ce passeport ou une copie de chacune des pages qui le constituent.*

*Dès lors, le Conseil estime, au vu de l'importance de tels documents, qu'il est essentiel que des copies exhaustives de ces documents de voyage lui soient communiqués, le Conseil rappelant à cet égard que la charge de la preuve repose en premier lieu sur la requérante. Le Conseil considère également nécessaire de se voir communiquer tout document émanant des autorités aéroportuaires belges si, le cas échéant, elles ont émis un avis sur l'authenticité du passeport avec lequel elle est arrivée sur le territoire belge en 2015 dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'annulation de son visa.*

*4.2.3.2. De plus, le Conseil relève que la requérante souligne à juste titre que les motifs ayant conduit à l'annulation de son visa à son arrivée en Belgique, lors de son voyage en 2015 (Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 8), pourrait constituer un élément important dans l'analyse de ses documents de voyage, analyse que rejoint la partie défenderesse à l'audience.*

*Dès lors, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de l'éclairer quant aux motifs ayant fondé cette annulation de visa.*

*4.2.3.3. En outre, à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante (dossier administratif, pièce 5 et 7), le Conseil observe que lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse, les 8 août et 11 septembre 2018, la requérante n'a pas été interrogée quant à sa dénonciation par son petit ami auprès des autorités angolaises (Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 12 – Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2018, p. 6). Or, le Conseil relève que la requérante a mentionné cet évènement à plusieurs reprises au cours de ses entretiens personnels et*

qu'il pourrait également avoir une influence dans l'analyse de la détermination du pays de protection de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de cet événement et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ce point précis.

4.2.3.4. Enfin, le Conseil observe que la requérante a également déclaré « Je ne sais pas si vous savez mais en les angolais, en Angola en généré le gouvernement est strict avec le pb des identités, donc dès qu'il découvre que... fin je sais pas avec les autres ID ? mais avec les congolais, si ils découvrent que vous utilisez des faux doc angolais, t'es en prison et ramenée dans des conditions atroces au Congo » (sic) (Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2018, p. 6). A cet égard, le Conseil relève que la requérante dépose un certain nombre d'articles relatifs à ces rapatriements forcés et à la politique mise en place ces dernières années par les autorités angolaises, vis-à-vis des personnes en situation illégale sur son territoire ou possédant de faux documents d'identité angolais. Toutefois, le Conseil relève que, à l'exception d'un article, les sources de la requérante sont relativement anciennes.

Dès lors, si le nouvel examen réalisé par la partie défenderesse devait conclure au fait que la requérante a effectivement obtenu les documents de voyage angolais par fraude et que cette fraude a été dénoncée auprès des autorités angolaises, le Conseil estime que, le cas échéant, il appartient aux deux parties de produire des informations actualisées concernant la situation des Congolais rapatriés en République démocratique du Congo par les autorités angolaises ».

4.2 Après avoir procédé à deux nouvelles auditions de la requérante en date du 31 juillet 2019 et du 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 novembre 2019.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 241 796 du 30 septembre 2020, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« Pour sa part, le Conseil estime qu'il reste, en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, toujours dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la première question qui se pose en l'espèce, à savoir la détermination du pays de protection par rapport auquel il échet d'examiner la demande de protection internationale de la requérante.

6.4 En effet, au stade actuel de la procédure, si la partie défenderesse a entendu la requérante sur l'épisode de la dénonciation par son ex-compagnon aux autorités angolaises et si le dossier de la demande de visa a été produit au dossier administratif, il n'en reste pas moins que le Conseil ne possède toujours pas la moindre information concrète relative aux motifs de l'annulation du visa de la requérante en 2015, alors pourtant que les deux parties à la cause avaient estimé pertinent le fait de savoir si les autorités belges avaient émis un quelconque avis quant à l'authenticité du passeport de la requérante.

Alors que la requérante a déposé la page de son passeport démontrant l'annulation de son visa, la partie défenderesse ne fait par ailleurs état d'aucune démarche entreprise afin de s'enquérir des motifs à la base de l'annulation de visa de la requérante.

Par ailleurs, et surtout, le Conseil se doit de souligner que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») considère, au terme d'un raisonnement que le Conseil estime pouvoir faire sien en l'espèce, que :

« La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. **La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de**

*l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93 ; le Conseil souligne).*

*Or, dans la présente affaire, alors qu'il ressort des considérations qui précèdent - que le Conseil estime pouvoir faire siennes – qu'il appartient à la requérante de démontrer, comme elle le prétend, qu'elle n'a pas la nationalité angolaise et que les documents de voyage obtenus l'ont été par la fraude, le Conseil relève à ce stade que :*

- la requérante ne fournit toujours pas une version complète de ses documents de voyage ;*
- la requérante ne produit pas le moindre élément concret relativement aux activités professionnelles alléguées de son ancien compagnon et à l'étendue de son « réseau » qui aurait permis à la requérante d'obtenir des documents d'identité et de voyage angolais ;*
- la requérante ne produit pas la décision des autorités belges annulant son visa en 2015, alors pourtant qu'elle est la destinataire d'une telle décision ;*
- la requérante n'apporte pas le moindre élément concret relativement à sa prétendue visite aux autorités consulaires angolaises ici en Belgique, que ce soit concernant le résultat d'une telle visite (dont elle soutient n'avoir aucune trace) ni même la réalité d'une telle visite.*

*Le Conseil estime dès lors nécessaire que la requérante, qui entend démontrer qu'elle n'a pas la nationalité angolaise, fournisse des éléments concrets qui permettraient de pallier les carences relevées ci-avant ».*

4.3 Sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 octobre 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de réformer la décision et, partant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

6.2 A ce stade de la procédure, le Conseil relève que le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

6.3 Pour apprécier si la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant 'le lien entre un individu et un Etat déterminé' (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne

veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.4 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse explicite longuement les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante possède la nationalité angolaise. Pour ce faire, elle se fonde sur des informations indiquant que la requérante a été en possession de deux passeports angolais successifs sous une autre identité que son identité congolaise alléguée et qu'elle s'est vue délivrer un visa valable du 20 mars au 26 avril 2015 par les autorités espagnoles. Elle relève également que ce passeport a été jugé authentique par les autorités espagnoles dans le cadre de la délivrance de son visa.

Le Conseil constate qu'un tel raisonnement se vérifie à la lecture du dossier administratif – lequel contient un dossier complet de demande de visa introduit par la requérante incluant notamment la carte d'identité angolaise de cette dernière valable du 4 novembre 2014 au 3 novembre 2024 (Dossier administratif, farde deuxième demande, farde informations sur le pays, 'Demande de visa Portugal'). De plus, le Conseil relève que la requérante a déclaré, au cours de son dernier entretien personnel, avoir fait de nombreux allers-retours entre la République démocratique du Congo et l'Angola à l'aide de ses documents angolais (Notes de l'entretien du 18 octobre 2019, p. 6) et avoir pu acquérir une maison en Angola (Notes de l'entretien du 18 octobre 2019, p. 6).

Partant le Conseil considère, au vu des éléments en sa possession, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la requérante possède effectivement la nationalité angolaise sous l'identité T. B. C.

6.5 Face à ces pièces et afin de soutenir la thèse selon laquelle elle serait en réalité uniquement détentrice de la nationalité congolaise et n'aurait eu recours qu'à des faux documents angolais, la requérante a versé au dossier administratif plusieurs documents, à savoir une attestation de naissance à son nom, délivrée par le chef de bureau de la commune de Kalamu le 29 décembre 2015 ; une attestation de perte de pièces d'identité relative à une carte d'électeur à son nom, émise par un Officier de police de la commune de Kalamu le 2 septembre 2011 ; une série de documents appartenant à ses parents et son frère ainsi que trois photographies de la requérante entourée de ces personnes. Dans la décision querellée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles ces documents ne permettent pas de tenir la nationalité congolaise de la requérante pour établie. A cet égard, elle relève tout d'abord que ces documents sont produits en copie et, ensuite, que l'attestation de naissance ne peut attester de sa nationalité, que l'attestation de perte de pièce présente une irrégularité formelle en ce que la photographie de la requérante se trouve au-dessus du cachet officiel de l'autorité compétente et que les documents tendant à établir la nationalité congolaise de ses proches et leurs liens familiaux, s'ils tendent à établir la nationalité congolaise de ces personnes, ne permettent toutefois pas de prouver directement la nationalité congolaise de la requérante, même analysés conjointement aux photographies de la requérante en compagnie de ces personnes.

Le Conseil constate que l'analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents

produits par la requérante ne possèdent pas une force probante suffisante pour renverser son analyse. Sur ce point, le Conseil ne peut suivre l'argument de la requête selon lequel le fait que la photographie a été apposée sur le cachet est sans pertinence parce qu'elle aurait pu être agrafée par la suite. En effet, le Conseil estime que tout l'intérêt du cachet officiel chevauchant une photographie d'identité est de prouver que la personne sur la photographie est bien la personne dont l'identité est reprise sur le document d'identité au moment de l'émission du document devant un représentant des autorités nationales. Sur ce point toujours, le Conseil ne peut pas davantage suivre l'argument de la requête, selon lequel le fait que des documents soient produits en copie ne doit pas empêcher d'en faire une analyse minutieuse, dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever dans la décision attaquée que ces documents étaient produits en copie, comme développé juste avant. De plus, le Conseil estime que, quand bien même ces pièces permettraient, dans une certaine mesure, d'établir la réalité de la nationalité congolaise alléguée de la requérante, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce, il reste néanmoins constant que celles-ci sont sans pertinence pour établir que les documents angolais dont la requérante s'est servie pour obtenir un visa pour l'espace Schengen, notamment les deux passeports, seraient des faux. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir que la requérante ne possède pas la nationalité angolaise.

Le Conseil rappelle sur ce point que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés considère, au terme d'un raisonnement que le Conseil estime pouvoir faire sien en l'espèce, que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Or, à cet égard, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la requérante n'a fourni qu'un récit très peu consistant au sujet des démarches qui ont été entreprises pour lui procurer frauduleusement des documents de voyage angolais. Quand bien même la requérante a effectivement d'initiative indiqué s'être procuré de faux documents angolais sous une autre identité que sa véritable identité (congolaise), le Conseil note néanmoins le manque de consistance de ses dires quant aux personnes qui l'auraient aidée à obtenir de tels documents ainsi que quant aux démarches concrètes effectuées par celles-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets permettant de démontrer, en l'espèce, que son passeport angolais ne serait pas authentique.

6.6 L'examen des autres arguments développés à cet égard dans la requête ne modifie pas une telle conclusion.

S'agissant tout d'abord des développements de la requête concernant le visa de 2018 mentionné dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun document versé au dossier administratif que la requérante aurait introduit une demande de visa en 2018. Dès lors, le Conseil estime que la mention dans la décision querellée d'une demande de visa par la requérante en 2018 relève d'une erreur matérielle et estime que les arguments de la requête sur ce point sont, en conséquence, sans pertinence.

Quant à l'argument de la requête selon lequel la réponse de l'Office des étrangers du 24 mai 2022 - réponse à la question de la partie défenderesse relative aux raisons de l'annulation du visa de la requérante en avril 2015 - ne permet pas de savoir si des vérifications du passeport ont été effectuées et que les annexes que cette réponse annonce ne sont pas versées au dossier administratif, le Conseil rappelle que dans son arrêt d'annulation n° 241 796 du 30 septembre 2020 il estimait important de

connaître les raisons de l'annulation du visa de la requérante au cas où ce visa aurait été annulé en raison d'un problème d'authenticité du passeport de la requérante. Or, le Conseil ne peut que constater que ledit document de réponse du 24 mai 2022 précise que le visa de la requérante a été annulé en avril 2015 parce que les motifs de voyage de la requérante étaient imprécis et non pour un problème d'authenticité de son passeport. Dès lors, le Conseil estime que le passeport de la requérante a été jugé authentique tant par les autorités espagnoles lors de sa demande de visa que lors de son passage à la frontière belge. A cet égard, le Conseil estime que les documents qui devaient être annexés à la réponse de l'Office des étrangers – à savoir une déclaration d'arrivée à l'AC d'Alost et un rapport administratif de la police de Zaventem et annulation du visa –, bien qu'ils ne soient effectivement pas versés au dossier administratif, ne sont pas d'une nature telle qu'ils pourraient renverser les constats qui précèdent, d'autant plus, d'une part, qu'il s'agit de documents dont la requérante, à tout le moins, était la destinataire et devait donc en avoir connaissance, et d'autre part, que la requérante n'apporte pas d'élément permettant d'établir le caractère erroné des informations figurant dans le courrier de l'Office des Etrangers qui, lui, figure bien au dossier administratif.

Concernant sa visite au Consulat Angolais, la requérante soutient être dans l'impossibilité de fournir une preuve écrite et avoir relaté à suffisance les détails de cette visite lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse pour qu'elle soit tenue pour établie. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée en détails sur ce point alors que le récit qui aurait pu être recueilli est de nature à pallier l'absence de preuve. Pour sa part, le Conseil constate que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir cette visite pour établie, que la requérante n'explique en rien pour quelle raison elle serait dans l'impossibilité d'apporter la preuve de sa visite au Consulat Angolais et qu'elle ne reprend pas dans sa requête les détails de sa visite qu'elle aurait souhaité apporter lors de son entretien. Dès lors, le Conseil estime que cette visite et les conclusions que la requérante souhaite en tirer – à savoir qu'elle n'a pas la nationalité angolaise - ne peuvent être tenues pour établies et ne peut que constater que la requérante, même à tenir sa visite alléguée au Consulat Angolais pour établie, n'apporte toujours pas la moindre preuve que ses passeports angolais ne sont pas authentiques ou qu'elle n'aurait pas la nationalité angolaise.

De plus, la requérante soutient, à travers une volumineuse argumentation développée en termes de requête, qu'il ressort des rapports, articles et vidéo, dont elle reproduit des extraits dans sa requête, présente les liens internet ou qu'elle annexe à celle-ci, que la corruption est importante dans l'administration angolaise ; que la fraude relative aux passeports y est fréquente ; qu'il existe un trafic important de faux papiers circulant entre la République démocratique du Congo et l'Angola ; qu'un faux passeport angolais a été à la base du gel des avoirs d'une milliardaire en Angola et au Portugal ; que la situation est telle en Angola que les autorités tentent de mettre en place de nouveaux systèmes de passeports biométriques. Sur ce point, elle ajoute que le fait que les autorités espagnoles aient accordé un visa à la requérante ne permet pas de modifier le fait qu'un passeport n'implique pas nécessairement une nationalité. Sur ce point encore, elle soutient que son récit et l'obtention d'un passeport authentique angolais alors qu'elle n'en a pas la nationalité sont plus que plausibles et souligne que l'Office des Etrangers a d'ailleurs récemment arrêté une ressortissante congolaise à la frontière pour faux documents. Sur ce point toujours, elle soutient que la nationalité congolaise ne peut se perdre que dans des cas très précis, que rien ne démontre qu'elle se serait vue appliquer une de ces procédures et qu'elle aurait effectivement perdu sa nationalité congolaise et que la double nationalité est possible. Ces développements de la requête ne sauraient être positivement accueillis.

En effet, ces multiples arguments ne sont en rien de nature à établir qu'en l'espèce, les autorités angolaises ne considéreraient pas la requérante comme étant une de leurs ressortissantes. D'une part, le Conseil ne peut souligner qu'en l'espèce, l'authenticité de ses documents de voyage angolais n'a été remise en cause ni dans le cadre de ses demandes de visa auprès des autorités espagnoles et portugaises, ni lors de l'annulation de son visa par les autorités belges en avril 2015, ni à l'occasion de ses nombreux voyages allégués entre l'Angola et la République Démocratique du Congo où elle soutient avoir, à chaque fois à une exception près, avoir utilisé ses documents angolais. D'autre part, il convient de rappeler que, saisi d'un recours introduit contre un arrêt rendu par le Conseil dans une affaire similaire à la présente affaire, dans laquelle un demandeur de protection internationale se revendiquait de nationalité burundaise mais possédait, sous une autre identité, un passeport rwandais qu'il prétendait être un faux sans l'établir, le Conseil d'Etat a jugé que « le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaises et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la

requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais [...] L'arrêt attaqué motive de manière explicite les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que la requérante pouvait se revendiquer de la nationalité rwandaise et de la protection de cet État. En examinant le risque de persécution avancé par la requérante au regard de sa nationalité rwandaise, l'arrêt attaqué n'a dès lors nullement violé les dispositions invoquées au moyen » (voir CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200 du 19 février 2019).

Ensuite, quant aux développements de la requête concernant l'impossibilité pour la requérante d'acquérir la nationalité angolaise (requête, pp. 11-13), le Conseil ne peut que constater que, à ce stade de la procédure, la requérante reste en défaut d'établir que son passeport serait un faux et qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise. Dès lors, ces développements de la requête sont sans pertinence en l'espèce.

Enfin, s'agissant des documents annexés au recours, qui visent, d'une part, la demande d'informations relative à la procédure d'annulation de visa de la requérante en 2015 (sans qu'aucune information complémentaire ou contraire aux informations obtenues par la partie défenderesse ne soit livrée) et, d'autre part, des informations générales quant à la corruption présente au sein des autorités angolaises en matière de délivrance de documents officiels (lesquels ne permettent pas de renverser le constat qu'en l'espèce, la requérante ne démontre pas le manque d'authenticité allégué de ses documents angolais et ne permettent pas de renverser l'analyse des autres documents déposés visant déjà à attester l'existence d'un tel climat de corruption), ils ne sont pas de nature à modifier les conclusions formulées par le Conseil au terme de l'analyse qui précède.

6.7 Partant, le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'en tout état de cause la requérante disposait de la nationalité angolaise et, en conséquence, analyser sa demande au regard de cet Etat (voir notamment à cet égard CE, ordonnance n° 13.200 du 19 février 2019).

En effet, le Conseil rappelle que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, dans la mesure où en l'espèce seule la nationalité angolaise de la requérante peut, au stade actuel de la procédure, être tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande pouvait être analysée par rapport à l'Angola.

A titre tout à fait surabondant, quand bien même les documents produits par la requérante permettraient d'établir qu'elle possède également la nationalité congolaise qu'elle allègue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève énonce que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité », de sorte qu'en estimant que la requérante ne fait valoir aucune crainte de persécution ou aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, la partie défenderesse a motivé valablement et à suffisance sa décision.

6.8 Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, ensuite, d'examiner l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Angola.

6.8.1 A cet égard, le Conseil souligne tout d'abord que, quand bien même l'officier de protection qui a assuré la conduite de son troisième entretien personnel auprès du Commissariat général n'a pas explicitement posé à la requérante la question de savoir quelles étaient ses craintes en Angola (comme

il est souligné dans la requête), force est toutefois de constater qu'une telle demande a explicitement été formulée à la requérante lors de son deuxième entretien personnel et qu'en tout état de cause, il ressort de la lecture des notes de l'ensemble de ses entretiens personnels que les craintes de la requérante en cas de retour en Angola ont été instruites à suffisance, de sorte que le Conseil estime pouvoir apprécier ces craintes en toute connaissance de cause.

6.8.2 Ainsi, s'agissant de sa crainte d'être dénoncée par son petit ami, le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a révélé la qualité de policier de son petit ami que très tardivement – au cours de son troisième entretien personnel – et ne peut se rallier à l'explication fournie dans la requête afin d'expliquer ce délai. En effet, elle soutient à cet égard, dans la requête, avoir caché la qualité de policier de son petit ami parce que les autorités angolaises se renseignent, via l'ambassade, sur les personnes identifiées comme ressortissants angolais demandant l'asile et qu'elle craignait que son petit ami prenne connaissance de sa localisation, de sa demande de protection internationale et qu'il utilise ces informations pour lui causer préjudice, notamment en l'expropriant de son bien en Angola. Or, le Conseil relève que la requérante s'est présentée comme congolaise, qu'elle a été enregistrée en tant que demandeuse de protection internationale congolaise, et que lors de son premier entretien elle n'a invoqué de crainte que vis-à-vis de la République démocratique du Congo. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait craint d'être espionnée par les autorités angolaises durant son premier entretien personnel.

Ensuite, le Conseil observe que, à considérer qu'il ait vraiment menacé de la dénoncer - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, le petit ami de la requérante étant, selon les déclarations de cette dernière, à l'origine de l'obtention de sa carte d'identité angolaise, grâce à sa belle-sœur, il est peu vraisemblable qu'il dénonce la requérante puisque cela reviendrait à les incriminer lui et sa belle-sœur également. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la requête lorsqu'elle soutient que cette justification est parfaitement cohérente et renforce le crédit à accorder à la relation qu'elle dit avoir eue avec cet homme, sa qualité et les problèmes qui en découlent.

Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage suivre la requête lorsqu'elle soutient qu'il serait contradictoire pour la partie défenderesse de reprocher à la requérante de n'avoir mentionné la qualité de policier de son petit ami que tardivement, alors qu'elle reconnaît ne pas avoir abordé cette crainte dans les entretiens précédents. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne se contredit pas lorsqu'elle mentionne dans la décision attaquée « Sur demande du Conseil du contentieux des étrangers après la première annulation, vous avez été entendue sur un élément de votre récit, qui n'avait pas été abordé lors de vos premiers entretiens au Commissariat général, à savoir la dénonciation de votre prétendu séjour frauduleux en Angola par votre petit ami » et qu'elle soutient ensuite que la requérante aurait dû mentionné la qualité de policier de son petit ami plus tôt dans sa procédure. En effet, le Conseil estime que la qualité de policier du petit ami est un élément très important du récit de la requérante puisqu'elle déclare avoir des craintes en raison de cette qualité et qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle le mentionne spontanément dès son premier entretien personnel, sans que l'Officier de protection n'ait à investiguer cet élément spécifique.

De plus, le Conseil observe que, si la requérante soutient que son petit ami l'avait déjà dénoncée concernant ses documents angolais, elle ne mentionne toutefois pas la moindre répercussion concrète à la suite de cette dénonciation.

Le Conseil relève encore que, bien que la requérante soutienne que l'instruction menée par les services de la partie défenderesse concernant ses craintes vis-à-vis de son petit ami n'a pas été assez minutieuse, elle n'apporte toutefois pas le moindre détail supplémentaire quant à cet événement dans sa requête.

6.8.3 Concernant sa crainte d'être rapatriée en République démocratique du Congo suite à une dénonciation par son petit ami de l'acquisition frauduleuse alléguée de ses documents angolais et sa crainte d'être poursuivie par les autorités angolaises pour son implication dans une fraude, le Conseil estime que les développements de la requête sur ces points sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que la requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, d'établir sa nationalité congolaise alléguée, que son passeport ne serait pas authentique et qu'elle ne posséderait pas la nationalité angolaise. Dans le même sens, le Conseil ne peut estimer établie la crainte alléguée par la requérante d'avoir été identifiée comme une ressortissante congolaise à la suite de sa visite au Consulat angolais, visite lors de laquelle elle soutient avoir indiqué qu'elle n'avait pas la nationalité angolaise et au cours de laquelle elle aurait été prise en photo et aurait donné une photocopie de sa carte orange, dès lors que la

requérante n'établit ni par ses déclarations, ni par le dépôt d'une quelconque document, la réalité et la teneur de ladite visite au Consulat d'Angola.

6.8.4 En conséquence, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, à ce stade, la requérante n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves dans son pays de nationalité, à savoir l'Angola, de sorte que la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou n'aurait pas suffisamment instruit les craintes de la requérante ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision, ou n'aurait pas tenu compte du contexte, ou encore aurait manqué de minutie ou de prudence ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

S'agissant par ailleurs des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la requérante n'invoque au demeurant aucun argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 S'agissant enfin des documents versés au dossier administratif et qui n'ont pas encore été analysés ci-avant, force est de constater qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions précédentes. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble de ces documents, la requérante ne contestant pas de manière convaincante ou concrète cette analyse dans son recours.

6.10 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit à la présente demande de protection internationale : la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Angola.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### 7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN